

## Dispositif ECLAIR : les règles statutaires doivent prévaloir !

La FNEC FP-FO a rencontré, le 9 février, le recteur Christian NIQUE chargé de mission auprès du ministre pour le suivi et la mise en œuvre du dispositif CLAIR et ECLAIR.

La délégation a rappelé son opposition au dispositif CLAIR dérogatoire aux horaires, aux programmes nationaux d'enseignement et qui institue le recrutement des personnels sur profil par le chef d'établissement, contractualise les titulaires pour une durée de 5 ans sur la base d'une lettre de mission. La FNEC FP-FO a renouvelé sa demande que le dispositif soit abandonné et que chaque établissement puisse sortir du dispositif.

A ce jour, la très grande majorité des 105 établissements désignés CLAIR n'a pas mis en œuvre l'expérimentation du dispositif. En CTP, FO est à l'initiative de vœux communs intersyndicaux ; les motions d'établissement exigeant le retrait du dispositif se multiplient.

La FNEC FP-FO a demandé à connaître la liste exacte des 250 établissements secondaires et des 1 725 écoles que le ministre entend classer ECLAIR. M. NIQUE a annoncé que sa publication était imminente. Il a précisé que le passage en ECLAIR des établissements Réseau Ambition Réussite (RAR) n'était pas systématique... mais qu'il conditionnait le maintien des moyens RAR.

La FNEC FP-FO a rappelé que les obligations de services, les règles d'affectation et de mouvement, définies nationalement par décret s'appliquent à tous et en toute circonstance. Pour le chargé de mission C. NIQUE, les établissements et les écoles classés CLAIR ou ECLAIR correspondent à des critères définis nationalement qui n'impliquent pas obligatoirement des mesures dérogatoires.

Le chargé de mission du ministre CHATEL a néanmoins reconnu que :

- le choix des établissements passés en CLAIR ou ECLAIR était de la responsabilité du ministère sur proposition des recteurs,
- le conseil d'administration n'a pas de pouvoir de décision pour entrer ou sortir du dispositif CLAIR, ni pour définir les postes à profil, ni pour recruter les préfets des études,
- il n'est pas prévu d'attribuer de moyens supplémentaires en CLAIR, cette année, ils n'ont pas eu le traitement à la baisse auquel ont été soumis les autres établissements,
- si un établissement n'expérimente rien par l'article 34 de la loi de 2005, il faudrait revoir sa place dans la liste des établissements CLAIR,
- la liste des établissements CLAIR peut être révisée.

Le recteur a accepté d'étudier les dossiers que la fédération FO lui transmet concernant les établissements qui contestent la validité de leur intégration dans le dispositif CLAIR, ceci dans la perspective d'une réactualisation de la liste en particulier pour les Lycées Professionnels.

Le recteur a confirmé que la « reconnaissance de l'investissement des personnels » dans les établissements ECLAIR (dont les modalités pratiques ne sont pas encore arrêtées) pourrait se traduire par des mesures accélérant le déroulement de carrière, les promotions et facilitant la mutation.

La FNEC FP-FO a pris acte que les enseignants du 1<sup>er</sup> degré au sein des écoles classées ECLAIR ne seront pas soumis au recrutement sur profil. Rien ne justifie donc que les enseignants des établissements classés ECLAIR soient soumis au recrutement au profil.

Le ministre doit entendre l'exigence d'abandon du dispositif CLAIR, renoncer au recrutement sur profil et à la contractualisation.

Montreuil, le 15 février 2011